Paris

179.

FACTVM,

POVR l'Ordre des FF. Preſcheurs demandeurs par F. ANDRE' VERSORIS, Prieur du Nouiciat General du meſme Ordre, ſciz au Faubourg S. Germain des Prez, & Commiſſaire ordinaire du R. P. General dudit Ordre, ſur la Miſſion des Iſles de l'Amerique: & F. RAIMOND BRETON, Vicaire de la meſme Miſſion, & Procureur des Religieux Miſſionnaires.

CONTRE les Sieurs Iean Boiſſeret, & Charles Hoüel, Proprietaires de l'Iſle de la Guadelouppe, deffendeurs.

CES Demandeurs ne pretendent autre choſe que d'eſtre maintenus en la # poſſeſſion d'vne terre, laquelle leur a eſté donnée par les Seigneurs de la Compagnie des Iſles de l'Amerique pour la fondation de leur Miſſion dans l'Iſle de la Guadelouppe, dont ils ont joüy paiſiblement ſous les Sieurs de l'Oliue, de Saboulies, de la Vernade & Aubert, Gouuerneurs de ladite Iſle & ſous le Sieur Hoüel durant ſept années, lequel ayant acquis ladite Iſle peu de temps apres a commencé à leur oſter leur fonds, & a continué à les en priuer pieçe à pieçe, & les a menaçez de le leur faire perdre entierement. Pour donc arreſter la violance & conſeruer à l'Egliſe & audit Ordre vn bien lequel eſt deſtiné à vn vſage ſi Saint & ſi neceſſaire, les demandeurs ont recours à la protection du Roy, & à la Iuſtice de Noſſeigneurs de ſon Conſeil. Proteſtant trois choſes. 1. Qu'ils n'ont entrepris ce procés que comme le ſeul remede,

propriete

RPJCB

apres auoir recherché en vain les voyes de douceur, & auoir prié plusieurs fois ledit Sieur Hoüel mesme depuis qu'il est à Paris de leur faire raison de cette vsurpation, & de remettre aux amis les difficultez qu'il pourroit auoir, ce qu'il a tousjours refusé de faire. 2. Que s'ils publient qnelque chose qui soit desagreable audit Sieur Hoüel, ce n'est qu'auec desplaisir, & que dans la necessité à laquelle il les a reduits, ne leur ayant pas esté possible de se plaindre de luy, sans faire connoistre que c'est auec raison qu'ils forment leurs plaintes. 3. Qu'ils n'abandonneront jamais ny la verité ny la moderation d'vne deffense pleine de justice & d'vne Innocence Chrestienne.

Nosseigneurs sçauront donc que deffunt Monsr. le Cardinal Duc de Richelieu & les autres Seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique qui sont sous l'obeissance du Roy, ayans resolu d'enuoyer vne Colonie de François pour peupler ladite Isle de Guadelouppe qui est l'vne de ces Isles, ledit Seigneur Cardinal desirant d'y employer des Ecclesiastiques, lesquels par les exemples d'vne saincte vie, comme par les lumieres d'vne saine doctrine trauaillassent dignement pour la gloire de Dieu & vtilement pour le salut des ames, particulierement pour la conuersion des Sauuages; Son Eminence ayant quelque temps auant cela donné les commencemens audit Nouiciat General, s'addressa au P. Carré qui en estoit le Prieur, & obtint de luy quatre de ses Religieux Prestres, l'vn desquels qui fut institué Superieur de cette Mission, estoit Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. Dieu ayant beny vn si loüable dessein & ayant donné vne heureuse nauigation sous la conduite des Sieurs de l'Oliue & du Plessis, ils arriuent à bon port à ladite Isle de Guadelouppe le 28. Iuin 1635. & font descente à terre; Le P. Superieur de la Mission arbore la Croix, & conjointement les Armes de France sont arborées, le *Te Deum* est chauté, les Sauuages mesmes qui estoient accourus & auoient esté presens à la Ceremonie tesmoignent prendre part à la joye publique. Mais les satisfactions de ces heureux auspices sont bientost changées en des larmes; les prouisions pour la bouche ayans manqué, les maladies se forment de la mauuaise nourriture & du chagrin; la famine fait le rauage, la plus part de cette Colonie quitte la terre, le nombre des Religieux est diminué; & parceque le mal continuë sans ap-

parence de remede ; le P. Carré fait plainte aux Seigneurs de la Compagnie, de ce qu'ayant esté conuenu que les quatre Religieux Missionaires par luy enuoyés en l'Isle de Guadelouppe seroient nourris & entretenus par les soins de la Compagnie, ils manquoient neantmoins de toutes les choses necessaires à la vie, adjouste qu'il est resolu de n'en plus enuoyer, & de retirer ceux qui restent dans l'Isle, s'il n'y est par eux promptemant pourueu. La Compagnie delibere là-dessus, & conclut qu'il sera donné dans l'Isle de Guadelouppe des terres de suffisante estenduë, pour l'entretenement des Missionnaires de l'Ordre des FF. Prescheurs, & enuoye au Sieur de l'Oliue Gouuerneur de cette Isle, l'ordre pour l'execution.

Ce sont ces terres qui font le sujet du procés lequel est pendant au Conseil Priué du Roy, entre les Parties ; les Sieurs Boisseret & Hoüel defendeurs s'imaginans qu'elles n'apartienent pas aux demandeurs, & ceux-cy soustenans le contraire. L'affaire se reduit à ces 3. propositions, dont les demandeurs donnent les preuues conuainquantes. 1. Que les Seigneurs de la Compagnie ont donné des terres dans l'Isle de Guadelouppe aux demandeurs pour leur subsistance. 2. Que les terres dont le Sieur Hoüel a commencé de les priuer sont celles que ladite Compagnie leur a données, 3. Que toute l'estenduë des terres qu'ils disent leur apartenir, leur apartient & leur a esté donnée par ladite Compagnie.

1. Que les Seigneurs de la Compagnie ont donné des terres dans l'Isle de Guadelouppe aux demandeurs ponr leur subsistance.

Le Sieur de l'Oliue executant ledit Ordre qu'il auoit receu de la Compagnie, donne sous le nom & l'authorité de ladite Compagnie, [a] ausdits Religieux Missionnaires, acceptans par F. Nicolas Brechet Superieur & F. Raymond Breton Procureur de ladite Mission ; vne terre *scituée à la bande du Oüest joignant d'vn costé vne grande riuiere* (ce sont les propres mots du Contract) *appellée la riuiere de la pointe des Gallions, d'autre à vne petite riuiere appellée la petite riuiere ; d'vn bout à la Mer, & d'autre bout aux Montagnes.* Cette terre fut ainsi donnée & bornée en la presen-

[a] *Le 13. Nouemb. 1636. Raporté par P. Armand Iaquinot en son Epistre.*

ce d'Henry Tireüil & de Iacques Volery, Commis escriuains & Secretaires de la Compagnie, & en la presence de trois autres tesmoins.

L'Acte de cette donation fut par lesdits Commis receu & redigé par escrit [a] (en presence des mesmes tesmoins) en vertu du pouuoir à eux donné par la Compagnie [b] de passer tous Actes & Contracts auec instruction expresse de prendre soin que les portions de terre qui seroient distribuées fussent bien bornées, pour oster tout suiet de dispute.

a *Le 26. Ianuier 1637.*
b *Le 7. Mars 1635.*

La Compagnie ayant esté informée de cette Donatiõ, & qu'elle ne precipite rien; comme elle n'agit qu'auec vne singuliere prudence, elle ne ratifia pas d'abord entieremẽt cette donation: Mais elle la Ratifia absolüment en vne partie, & conditionelement en vne autre, en ces termes, [c] *La Compagnie accorde ausdits Religieux Iacobins les terres qui leur ont esté baillées par le Sieur de l'Oliue, si ce n'estoit que lesdites terres fussent jugées vtiles pour les fortifications de l'Isle, ou pour y faire vn bourg, auquel cas ce que les Religieux ont commencé à cultiuer leur demeurera, auec vne quantité de terre raisonnable pour leur faire vn grand encloz; & leur sera donné d'autres terres dans l'Isle pour les cultiuer, & leur donner moyen de nourrir & entretenir le nombre des Religieux qu'ils voudront enuoyer dans l'Isle.* Elle leur accorde donc entierement les terres que le Sieur de l'Oliue leur a baillées, si elles ne sont pas necessaires pour les fins y specifiées, & si elles sont necessaires, elle leur accorde la terre qu'ils auoient commencé de cultiuer, auec aussi vne quantité de terre raisonnable pour leur faire vn grand encloz, & encore d'autres terres en quelque autre endroit de l'Isle, d'où ils puissent recueillir pour auoir les choses necessaires pour la subsistance de leurs Religieux qui resideront dans l'Isle.

c *Le 1. Decemb. 1638.*

En suite dequoy, pour estre esclaircie si ces terres données ausdits Religieux par le Sieur de l'Oliue estoient vtiles pour les autres desseins de la Compagnie, elle pria Monsieur le Commandeur de Poincy, Lieutenant General pour le Roy desdites Isles de visiter ces terres, & faire sçauoir son sentiment; & ayant reçeu là-dessus sa response, elle ratifia absolüment en toute son estenduë ladite donation: Voicy ses propres paroles [d]; *La Compagnie ayant veu par lettres de Monsieur le General de Poincy, que*

d *Le 5. Octobre 1639.*

que les terres cy-deuant accordées par le Sieur de l'Oliue, ſous le bon plaiſir de la Compagnie, aux Peres Iacobins dans l'Iſle de la Guadelouppe, ne peuuent apporter de prejudice à l'Iſle, ny aux habitans, leur a confirmé la donation des terres pour eux & leurs Succeſſeurs Religieux dudit Ordre, tant qu'il y en aura dans ladite Iſle.

Quelques années s'eſcoulerent aſſez paiſiblement, leſdits Religieux eſtans les ſeuls Ouuriers qui cultiuoient cette Iſle, qui celebroient le ſeruice Diuin, diſtribuoient la parole de Dieu, & adminiſtroient les Sacremens. Les Graces que le Ciel verſoit furent abondantes : Pluſieurs heretiques abjurerent leurs erreurs, beaucoup d'eſclaues Negres & Negreſſes, pareillement quelques Sauuages, furent par eux inſtruits & baptiſez. Mais les demandeurs ayans preſenty quelque trouble, & craignans auec ſujet qu'il n'arriuât du changement, & qu'ils ne fuſſent trauerſez dans leurs fonctions, leurs immunitez, ou leurs priuileges. Voulans ſe preparer à tous euenemens, ils obtiennent de la Compagnie vne nouuelle confirmation de ladite donation, auec pouuoir de vendre à leur profit les terres à eux données, dont voicy les meſmes mots, [a] *La Compagnie accorde auſdits Religieux, qu'en cas qu'on admette d'autres Religieux ou Seculiers dans ladite Iſle, ou qu'on les faſſe ſortir d'icelle, qu'ils vendent & diſpoſent de leurſdites places, ainſi qu'ils aduiſeront bon eſtre, & que ſont les particuliers de ladite Iſle.*

[a] *Le 5 May 1645.*

Cette donation ainſi par trois fois de tems en tems ratifiée par les Seigneurs de la Compagnie, aprés vne diſcuſſion ſi exacte, & ſi judicieuſement concertée durant ſept années, doit eſtre cenſée vn titre legitime, ſolide, inalterable.

2. La paiſible poſſeſſion de quatorze années, eſt encore vn titre qui fortifie celuy de cette donation ; Titre qui eſt d'autant plus valide & plus ferme, que durant ſept années ledit Sieur Hoüel eſtoit preſent, non ſeulement en qualité de Gouuerneur de l'Iſle ; mais ce qui eſt digne de remarque, comme eſtant de grand poix, il eſtoit aſſocié de ladite Compagnie auec auſſi le Sieur Boiſſeret les ſix premieres années, & la ſeptieſme ils eſtoient proprietaires de l'Iſle. Il arriua dans l'Iſle le 3. Septembre 1643. eſtant deſia du corps de la Compagnie, le Sieur Boiſſeret traitta de l'Iſle le 4. Septembre 1649. le Sieur Hoüel com-

mença sa vexation vers la fin de 1650. Il est donc veritable, & nettement prouué, *Que les Seigneurs de la Compagnie ont donné des terres dans l'Isle de la Guadelouppe aux demandeurs pour la subsistance de leurs Religieux dans cette Isle.*

2. *Que les terres dont le Sieur Hoüel a commencé de priuer les demandeurs sont celles que la Compagnie leur a données.*

CETTE proposition ne seroit pas necessaire si le Sieur Hoüel n'auoit souuent auancé que la place des demandeurs estoit en vn autre endroit de l'Isle; Mais quoy qu'il dise, les preuues de nostre proposition ne laissent pas d'estre si certaines & si euidentes, qu'il y a dequoy s'estonner de ce qu'il oze nier vne verité si constante. Car les terres que les demandeurs possedent aujourd'huy sont les mesmes terres qu'ils possedoient le 4. Septembre 1649. auquel tems ledit Sieur Boisseret acquit de la Compagnie la proprieté de l'Isle de Guadelouppe, & qu'ils possedoient aussi le 3. Septembre 1643. auquel jour ledit Sieur Hoüel arriua dans cette Isle pour y resider en qualité de Gouuerneur, estant desia incorporé à la Compagnie. C'est vne verité qui est euidente de notorieté publique, de laquelle le Sieur Hoüel ne disconuiendra pas. Il trouua à son arriuée dans l'Isle, que les demandeurs jouïssoient des terres dont ils jouïssent presentement; & ces terres sont les mesmes dont ils jouïssoient auant ce jour-là, & dés le commencement de l'an 1637. lesquelles leur auoient esté données par le Sieur de l'Oliue le 13. Nouembre 1636. ce qui n'est pas moins veritable, ny moins conneu, les demandeurs n'ayans jamais eu d'autres terres dans la basse terre de cette Isle-là, que celles dont il est question, dequoy le Sieur Hoüel demeurera d'accord. Si la place dont le Sieur de l'Oliue leur a fait donation, & leur en a fait expedier l'Acte le 26. Ianuier 1637. n'estoit pas la place qu'ils occupent aujourd'huy, mais estoit vne autre place qu'ils eussent abandonnée pour passer en celle qu'ils possedent presentement, le Sieur Hoüel auroit ce qu'il pretend, les traitteroit d'vsurpateurs, les chasseroit d'vne place qui ne leur appartient pas: Il auroit desia satisfait en cela son inclination, il n'auroit pas donné comme il a fait leurs terres

pieçe à pieçe, il les auroit obligez d'abandonner la place entiere, comme des injuſtes detenteurs, & en auroit diſpoſé abſolument comme de ſon fonds ; quoy faiſant, il n'auroit pas eſté injuſte, & n'auroit pas donné aux demandeurs vn juſte ſujet de plainte contre luy.

Les terres que les demandeurs poſſedent aujourd'huy ſont donc les meſmes terres que le Sieur de l'Oliue leur donna dés le commencement qu'ils aborderent à l'Iſle ; elles ſont donc auſſi les terres que la Compagnie leur a données par ſes ratifications, puis que la Compagnie n'a que confirmé & ratifié la donation que ledit Sieur de l'Oliue auoit faite aux demandeurs de ces terres. L'Acte de ladite donation fut ſuiuy de prés de la premiere ratification, le Contract de la donation ayant eſté fait en 1637. & la ratification en 1638. où il eſt dit entr'autres choſes, que la Compagnie accorde auſdits Religieux les terres a eux données par le Sieur de l'Oliue, leſquelles ils auoient commencé à cultiuer. La 2. ratification, qui eſt de 1639. leur donne les meſmes terres : Et la 3. pareillement, qui eſt de 1645. le Sieur Hoüel eſtant deſia reſidant dans l'Iſle depuis deux ans, y eſtant arriué, & en eſtant le Gouuerneur dés 1643. Il les treuua donc dans cette place, de laquelle il leur confirma, & ſemblablement le Sieur Boiſſeret, la donation auec le reſte de la Compagnie, à laquelle ils eſtoient deſia aſſociez dans la 3. ratification, qui fut faite en 1645. Ils poſſedoient cette terre en 1649. lors que le Sieur Boiſſeret acquit la proprieté de l'Iſle. En fin c'eſt cette terre de laquelle le Sieur Hoüel auoit traitté à la fin de 1651. auec vn Religieux qui eſtoit ſans authorité, dont il ſera parlé ; & encore le 7. de Iuillet 1654. auec vn autre Religieux qui manquoit pareillement de pouuoir. Voila donc ſept Contracts faits en 18. années, qui font vne ſuite de preuues ſans replique, que les terres que les demandeurs poſſedent aujourd'huy ſont celles que la Compagnie leur a données dés le commencement de 1637.

Or c'eſt de ces terres que le Sieur Hoüel a commencé de priuer les demandeurs ; autant de places qu'il a données à des particuliers, ſont autant de portions qu'il a priſes dans ces terres, ces places ſont enfermées dans les bornes ſpecifiées dans le Contract de la donation deſdites terres en faueur des demandeurs, lors que les particuliers ont voulu s'emparer de ces pla-

ces, les demandeurs leur ont declaré qu'elles leur apartenoient, & s'y ſont oppoſez, comme il appert par les Actes. Et parce qu'ils n'ont pas la force en main, que toute la force de l'Iſle eſt dans les mains du Sieur Hoüel, qui les deſpoüilloit de leur fonds, & appuyoit ces particuliers, auſquels il le donnoit, qu'ils n'ont pû arreſter le torrent, ny fléchir l'eſprit du Sieur Hoüel, lequel au lieu de leur faire raiſon des vſurpations deſia faites, les a menacez de leur oſter le reſte de ces terres qu'ils poſſedent; les demandeurs ayans la Iuſtice de leur part; mais vne Iuſtice deſarmée, deſpourueuë dans l'Iſle de protection, par conſequent foible & impuiſſante pour reſiſter à vne puiſſance abſoluë, à vne force, à laquelle rien n'ozeroit s'oppoſer dans cette Iſle là. Ayans rencontré dans Paris leur vſurpateur, & ne l'ayans pû reduire par leurs ciuilitez, ny par leurs prieres, ils ont reclamé la Puiſſance Souueraine du Roy, lequel eſtant generalement le Protecteur de ſes ſujets, fait gloire de proteger ſingulierement les Eccleſiaſtiques & les Reguliers, leſquels ſous l'abry de ſa Protection Royalle s'acquittent paiſiblement de leurs Vœux, prient nuit & jour pour ſa Majeſté, & pour ſon Eſtat, & ſeruent vtilement le public dans les fonctions ſpirituelles. Il eſt donc veritable & conſtant, *Que les terres dont le Sieur Hoüel a commencé de priuer les demandeurs ſont celles que la Compagnie leur a données.*

3. Que toute l'eſtenduë des terres que les demandeurs diſent leur apartenir, leur apartient par la donation de la Compagnie.

C'EST icy le poinct le plus important, contre lequel le Sieur Hoüel employe toutes les forces de ſon eſprit. Mais les demandeurs eſtabliront ſolidement leur propoſition ſur 4. Colomnes immobiles. 1. Le Contract de donation fortifié par la ratification de la Compagnie: 2. La depoſition des Teſmoins: 3. La paiſible poſſeſſion: 4. Le Contract du Sieur Hoüel, par lequel il a reconnu que le dire des demandeurs eſt veritable.

1. Le Contract de la donation faite ſous l'authorité de la Compagnie par le Sieur de l'Oliue, premier Gouuerneur de cette Iſle, le 26. Ianuier 1637. ratifié & confirmé par trois diuerſes fois

fois par la Compagnie, couché en ces termes, L'eſtenduë & les bornes deſdites terres, *Ledit lieu & place eſtant ſitué à la bande du Oueſt, joignant d'vn coſté à vne grande riuiere, appellée la riuiere de la pointe des Gallions, d'autre à vne autre petite riuiere, appellée la petite riuiere, d'vn bout à la Mer, & d'autre bout aux Montagnes; leſquelles riuieres ſeruiront de limites des deux coſtez, ainſi qu'il a eſté fait & borné par ledit Sieur de l'Oliue en la preſence de Henry Tireüil & Iacques Volery, Commis & Secretaires de Noſſeigneurs de la Compagnie des Iſles de l'Amerique ledit jour & an que deſſus, & pareillement en preſence de Charles Philbert, Eſcuyer Sieur de la Grange, & l'vn des Cent Gentilshommes de Monſieur, & Lieutenant General dudit Sieur de l'Oliue, Nicolas Suillard & Iacques Belin Sergens.* Voila donc la place à laquelle quatre choſes immuables ſeruent de confronts, la Mer, deux riuieres, & les Montagnes, voila ſon eſtenduë en ſa longueur & en ſa largeur, ce ſont là les limites de la place que les demandeurs ſouſtiennent leur apartenir, laquelle ils ont poſſedée depuis ledit jour 26. Ianuier 1637. & la poſſedent encore aujourd'huy. Il eſt vray que le Sieur Hoüel a changé les noms de ces limites: Car il faut appeller les Montagnes des Mornes, & fait nommer ces Mornes les Montagnes de S. Charles. Il donne à la grande riuiere le nom de riuiere de S. Charles, & la petite riuiere eſt appellée la riuiere du Bailly. Cette place n'eſt donc pas connoiſſable par les noms de ſes confronts. Si l'intention du Sieur Hoüel, lors qu'il a ainſi changé ces noms, & qu'il a donné ſon nom aux Mornes & à la riuiere, a eſté de marquer ſes conqueſtes, de commencer par les noms, & de finir par le reel, & par l'expulſion des demandeurs? C'eſt le ſentiment de beaucoup de gens. A quoy il a donné fondement, ainſi qu'il ſe void par les choſes qui ont eſté dites, & par celles qui reſtent à dire. Ceux qui le connoiſſent ſçauent qu'il eſt homme de deſſein, qu'il execute pied à pied ſes projets ſans ſe rebuter. S'il euſt pû venir à bout de celuy-cy, & chaſſer de là totalité des terres les demandeurs, il leur auroit eſté impoſſible de faire reconnoiſtre vne place qui auoit perdu les noms de ſes limites. Encore pretend-il tirer auantage de ſa Nomination.

Aprés auoir dit que les Montagnes qui bornent d'vn coſté ſont des Mornes, il paſſe à l'eſſentiel, & ſouſtient que ces Moi-

nes ſont les limites deſdites terres des demandeurs. Cette interpretation ſeroit auantage au Sieur Hoüel : Mais elle n'eſt pas receuable, pour quatre raiſons.

La premiere, qu'en ces ſortes de Contracts les mots ſont employez en leur ſignification propre, exacte, eſloignée de l'équiuoque, le terme de *Montagnes* eſt donc employé dans ce Contract en ſon ſens propre, & ſelon l'vſage ordinaire, ſans equiuoque ; il n'eſt donc pas pris pour les *Mornes*, qui ne ſont que de petites hauteurs ou colines.

La 2. Que les Mornes qui ſont dans la place des demandeurs commençent à moins de cinquante pas de la Mer, par conſequent ſi ces Mornes eſtoient les Montagnes, qui ſont l'vne des limites, cette place n'auroit pas cinquante pas d'eſtenduë, & ne ſuffiroit ny pour l'entretenement ny pour le logement des Religieux Miſſionnaires, & cette place ſeroit de moindre eſtenduë que ne ſont les places ordinaires qui ſont données à des particuliers.

La 3. De cela je tire vne preuue conuainquante, que ces Mornes ne peuuent eſtre leſdites bornes de cette place, parce que la Compagnie a donné aux demandeurs des terres de tres-grande eſtenduë. Appert par la premiere Ratification, dont je mets encore icy les propres mots : [a] *La Compagnie accorde auſdits Religieux Iacobins les terres qui leur ont eſté baillées par le Sieur de l'Oliue, ſi ce n'eſtoit que leſdites terres fuſſent jugées vtiles pour les fortifications de l'Iſle, ou pour y faire vn Bourg, auquel cas ce que les Religieux ont commencé à cultiuer leur demeurera ; auec vne quantité de terre raiſonnable pour leur faire vn grand enclos, & leur ſera donné d'autres terres dans l'Iſle pour les cultiuer, & leur donner moyen de nourrir & entretenir le nombre des Religieux qu'ils voudront enuoyer dans l'Iſle.* La Compagnie a donc accordé aux demandeurs 1. les terres qu'ils auoient commencé à cultiuer. Or il y auoit deux ans qu'ils auoient commencé à cultiuer ces terres ; car l'Acte de la donation faite par le Sieur de l'Oliue eſt du 26. Ianuier 1637. & en ces deux ans ils n'auoient pas eſté oiſifs, mais auoient cultiué beaucoup de terres, ce qui eſt vray-ſemblable, puis que les Religieux ſont ordinairement diligens. 2 Ioignant ces terres qu'ils auoient commencé à cultiuer, elle leur donne vne autre quantité de terre raiſonnable

[a] *Du 1. Decemb. 1638.*

pour leur faire vn grand enclos. 3. Outre ces deux grandes eſ- 184
paces de terre, arriuant qu'ils fuſſent obligez d'abandonner le reſte des terres à eux données en cét endroit là par le Sieur de l'Oliue, elle leur donne d'autres terres dans l'Iſle pour les cultiuer, &c. Elle leur accordoit donc dans vn autre endroit de l'Iſle des terres qui fuſſent d'vne eſtenduë aſſez ample & vaſte pour leur donner moyen de nourrir & entretenir tous les Religieux qu'ils voudroient enuoyer dans l'Iſle. Nous tirons de cecy vne forte preuue, que ces terres doiuent eſtre d'vne tres-vaſte eſtenduë, parce que ces terres ſont d'vn fort petit raport; car d'vne place de cent pas de largeur, & de cinq cens pas de longueur, on ne reçoit que deux cens liures de pain de racine de ceux à qui on les donne à cultiuer, lequel pain ne nourrit que bien peu : Il faut donc pour la nourriture d'vn homme pour le ſeul pain, le reuenu d'vne place de plus de 300. pas de largeur, & de 500. pas de longueur : Il faut donc des terres d'vne tres-vaſte eſtenduë pour la nourriture & entretenement de tous les Religieux, qui n'ont d'autre reuenu que celuy de leurs terres. La Compagnie a donc donné aux demandeurs des terres d'vne tres-grande eſtenduë pour pouuoir ſuffir à y baſtir leur Egliſe, leur Cloiſtre, leur logement, & le logement de leurs malades, & des hoſtes, & encore pour faire vn grand enclos; & de plus, pour y recuëillir toutes les choſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance. Les terres que la Compagnie leur a données ne peuuent donc pas auoir ces Mornes pour bornes, puis que ces Mornes ſont à vne ſi petite diſtance de la Mer.

La 4. Les termes du Contract de la donation faite par le Sieur de l'Oliue, donnent vne deciſion nette. Car aprés auoir ſpecifié leſdits 4. confronts; ſçauoir d'vn coſté la grande riuiere, d'vn autre coſté la petite riuiere; d'vn bout la Mer, d'autre bout les Montagnes : Il parle vne ſeconde fois de ces riuieres, & dit, *qu'elles ſeruiront de limites de cette place des deux coſtez* : Il ſpecifie donc & determine ces deux riuieres en leur longueur, pour eſtre les bornes de la place. Il faut donc ſuiure ces deux riuieres depuis leur ſource, qui eſt auſdites Montagnes, juſques à leur entrée dans la Mer. Donc il faut prendre l'eſtenduë de cette place d'vn bout à la Mer, & de l'autre bout aux Montagnes d'où naiſſent ces deux riuieres, qui ſont les veritables Monta-

gnes, declarées dans le Contract pour limites de cette place; autrement les riuieres ne seruiroient pas de limites des deux costez, contre l'intention & les termes du Contract.

2. Si la deposition des Tesmoins est considerée dans les affaires, celle dont il s'agit est appuyée du tesmoignage de personnes dont la foy est sans reproche, & le nombre est au delà de ce qui est requis pour vuider les plus importantes affaires. Les demandeurs auoient obtenu des Lettres Patentes du Roy, par lesquelles sa Majesté confirme la donation des terres de question: Ils auoient eu aussi Arrest du Parlement de Bretagne, auquel sa Majesté auoit adressé ses Patentes, qui ordonne leur Verification; ils attendoient vne commodité fauorable pour aller sur les lieux faire executer la volonté du Roy. Lors qu'ils apprirent l'arriuée du Sieur Hoüel; l'aduis de leur Conseil ayant esté qu'il falloit terminer leur differend auec le Sieur Hoüel, ou à l'amiable, ou par Iustice, n'ayans pû flechir son esprit par leurs prieres, ils commencent leur Instance, & à mesme tems la Souueraine Prouidence, aux ordres de laquelle rien n'échappe, fit trouuer dans Paris trois personnes, qui sont celles qui restent en vie du nombre des Tesmoins qui ont signé ledit Contract de la donation faite[a] par le Sieur de l'Oliue, Henry Tireüil, Iaques Volery, & Nicolas Suilard, dont les deux premiers ont esté non seulement tesmoins, mais ils ont reçeu ledit Contract en qualité de Commis, Secretaires, & Escriuains de la Compagnie, n'y ayant point alors de Nottaires dans l'Isle, ny d'autres hommes qu'eux de la part de la Compagnie, qui eussent le pouuoir de receuoir les Contracts & les Actes; ces trois tesmoins ont veu ce qui fut fait, & oüy ce qui fut dit, ont esté presens lors que le Sieur de l'Oliue donna lesdites terres la premiere fois[b]. Qu'il plaise à Nosseigneurs ordonner qu'ils seront juridiquement oüys, & que d'autres tesmoins qui sont hors de Paris seront semblablement oüys par les Iuges des lieux: ce sont des gens irreprochables, cogneus des Seigneurs de la Compagnie, qui ne leur eussent pas donné les employs dans l'Isle, s'ils n'eussent esté certains de leur integrité comme de leur suffisance, & ne les eussent pas continuez dans ces employs s'ils eussent reçeu plainte de leur conduite; ils en parlent dans ce sentiment dans les Lettres Patentes de leur Commission du 7. May

a *Le 26. Ianuier 1637.*

b *Le 13. Nouemb. 1636.*

7. ~~May~~ 1635. *La Compagnie asſeurée de voſtre fidelité, experience & bonne conduite vous a eſtably Commis, &c.* Leſdits Sieurs Tireuil & Volery ne dementiront pas ſans doute leur eſcriture & leur ſignature, touchant les confronts de la place de queſtion; ce ſont eux qui ont eu part à la deſignation deſdits quatre confronts immuables, la Mer, les deux riuieres, & les Montagnes d'où ces riuieres prennent leur origine, le Sieur Suilard atteſtera pareillement pour cette verité; Ils diront qu'ils ont veu que les demandeurs ſont les proprietaires de cette place, ainſi eſtenduë & bornée, & qu'ils en ont joüy. Ils ſont le Contract viuant de cette donation, les depoſitaires de ce qui s'y eſt paſſé: Si le Contract eſtoit perdu, & meſme s'il n'y en auoit jamais eu, ne ſeroient-ils pas croyables en leurs depoſitions, touchant la donation de la place, & de l'eſtenduë de la place? On adjouſteroit foy au Contract par euz reçeu & ſigné, pouroit-on refuſer la foy à la depoſition qu'ils feront & ſigneront? ſont-ils moins croyables aujourd'huy qu'ils eſtoient il y a plus de dixhuict ans, lors que le Contract fut paſſé? S'il y a quelque difference, elle eſt fauorable, puiſque l'âge & les affaires augmentent la maturité, la capacité & l'authorité. Et on produira pluſieurs autres teſmoins s'il eſt jugé neceſſaire.

les 3 les mo
ez nommez
Deporé pour
contract

3. La poſſeſſion non interrompuë & non conteſtée juſques à preſent depuis plus de dixhuict années, de cette place eſtenduë & limitée en la maniere qu'il a eſté dit des quatre confronts immuables, de laquelle a eſté cultiué il y a plus de quinze ans par les demandeurs 3500. pas, à 3. pieds pour pas en longueur *, à commencer du coſté de la Mer, tirant vers les Montagnes, qui font l'autre limite oppoſée à la Mer: Cette poſſeſſion ne ſera-t'elle pas capable d'euincer la validité du Contract, & le droict des demandeurs, particulierement ſi l'on conſidere que le Sieur Hoüel a veu & ſçeu cette poſſeſſion durant ſix années, luy eſtant Gouuerneur, & aſſocié de la Compagnie [a]; que durant vn an aprés que ledit Sieur Boiſſeret eut traitté auec la Compagnie pour ladite Iſle, ils en ont auſſi joüy paiſiblement, auec l'approbation du Sieur Hoüel: que lors qu'il a commencé à donner des places ſur leurs terres, ils s'y ſont oppoſez; que ces places qu'il a données par attentat ſont enclauées dans leſdites limites qui bornent leſdites terres des demandeurs.

* *qui font plus de quinze cens arpens.*

a *Le 5. May 1645.*

Cette paisible possession, jointe à la deposition des tesmoins irreprochables, dont il y en a qui sont *contestes*, du Contract de la donation, & de ladite possession; la force de ces deux preuues appuyant celle dudit Contract auec ses ratifications, dont la premiere accorde nettement trois sortes de places qui sont de tres-grande estenduë. Ces trois sortes de preuues seront assez puissantes pour establir le droict des demandeurs.

Mais la 4. preuue qui leur reste, pour appuyer vne verité, laquelle est desia esclaircie & establie, est si puissante, qu'elle seule pourroit suffir pour éuiter tout ce qu'ils pretendent par ce Factum.

Car le Sieur Hoüel, qui les moleste aujourd'huy, a reconnu par deux Contracts, que les terres de question leur apartiennent legitimement; en l'vn desquels [a] il a traitté de ces terres auec celuy qui estoit alors Vicaire de la Mission de cette Isle, lequel cedoit lesdites terres audit Sieur Hoüel, au moyen que le Sieur Hoüel luy promettoit fournir & liurer. 1. *Mille pas de terre en hauteur, sur quatre cens pas en largeur, à trois pieds pour pas.* Cette terre faisant partie des terres de question. 2. *Douze Esclaues Negres en âge de trauailler.* 3. *vne Vache.* 4. *de faire passer par chacun an trois de leurs Religieux à ses despens, bailler pour chacun cinq cens liures de Petun, & le bailler par auance.* 5. *la liberté de pescher le long de la Mer, &c.* Mais le Procureur de cette Mission, assisté d'vn autre Religieux Prestre, ayans esté aduertis de ce Contract, firent chez le mesme Notaire [b] leur declaration & leur protestation de nullité dudit Contract pour deux raisons. 1. Qu'il auoit esté fait par vn homme qui n'en auoit pas le pouuoir, & contre les formes prescrites dans les Constitutions de leur Ordre. 2. Qu'il leur estoit prejudiciable, ledit Sieur Hoüel consentant que ce Contract demeurast nul, ainsi qu'il est couché dans ledit Acte de Declaration.

[a] *Du 28. Decembre 1650. passé pardeuant Michel le Gris, Notaire de la Guadelouppe, estably par le Sieur Hoüel.*

[b] *Le 12. de Mars 1651.*

Quoy que ce Contract ait esté aneanti, cela n'empesche pas qu'il n'aye toute sa force (& tel a esté le sentiment du Sieur Hoüel, lors qu'il l'a employé dans le 6. de ses moyens de faux, ou neantmoins il luy fait dire deux choses supposées) pour prouuer que ces terres apartiennent aux demandeurs. 1. Quand il a traitté auec eux pour ces terres, il les a considerés comme les legitimes proprietaires & possesseurs. 2. Quand il a fait

le ſecond Contract, annullant le premier, où il eſt demeuré d'accord, que le premier eſtoit prejudiciable aux demandeurs; il a creu encore que ces terres leur apartenoient; l'vn & l'autre eſt notoire.

De plus, il a dans ces deux Contracts reconnu que toute l'eſtenduë des terres leur apartenoit, ainſi qu'ils l'afferment. 1. Par les grands biens qu'il leur promet fournir & liurer, pour auoir la proprieté de leurs terres. 2. Qu'il eſt conuenu que ce qu'il promet leur fournir & liurer, n'égale pas de beaucoup prés la valeur de leurſdites terres; car il paſſe la raiſon des Religieux, oppoſans & declarans le Contract nul, *parce qu'il leur eſtoit prejudiciable*; & il eſt notoire que s'il leur euſt eſté auantageux, ils ne l'euſſent pas fait reſcinder, mais l'euſſent accepté & ratifié.

Or dans ce premier Contract toutes les choſes qu'il accorde aux demandeurs ſont de conſideration. 1. Il leur laiſſe dans leurſdites terres vne place de grande eſtenduë, eſtant de 400. pas de largeur, & de 1000. pas de longueur, à trois pieds pour pas, qui font 222. arpents, & vn cart d'arpent. 2. Le prix de châque Negre eſt ordinairement de deux mil liures de Petun. Les 12. Negres ſont donc d'vn grand prix. 3. Vne rente annuelle de 1500. liures de Petun, payable par aduance pour le paſſage de trois Religieux, &c. Quand le Petun ne vaudroit que trois ſols la liure, ce ſeroit deux cens vingt-cinq liures de rente annuelle. Et à meſme pris pour les douze Negres, ils reuiendroient à trois mil ſix cens liures: Il y a de plus le droict de la Peſche, & vne Vache.

Il auoit promis de liurer cette place, qui eſt de fort grande eſtenduë, & douze Negres, qui couſtent 3600. liures, & 225. liures de rente annuelle à tousjours, qui eſt vne ſomme aſſez grande dans les Iſles, & vne charge bien lourde & bien importune pour vn proprietaire des Iſles, & le droict de Peſche, & vne Vache, & l'euſt executé, ſi les demandeurs euſſent ratifié le Contract; & tout ce qu'il auoit promis eſt de beaucoup moindre valeur que les terres de queſtion, puis que les demandeurs ont refuſé par cette raiſon la confirmation de ce Contract.

Reſte donc euidemment prouué par ce Contract, auſſi bien que par les autres raiſons qui ont eſté employées. 1. Que les

demandeurs ſont les proprietaires de ces terres. 2. Que ces terres ont toute l'eſtenduë que les demandeurs ſouſtiennent qu'elles ont ; car à moins de cela ils n'auroient pas refuſé ce Contract. 3. Ce ſeul Contract, quand bien il n'y auroit ny Contract de donation de ces terres, ny ratification des Seigneurs, fait vne demonſtration nette, que les demandeurs ſont bien fondez, en ce qu'ils pretendent en l'Inſtance, & qu'ils ont entrepris de prouuer leur apartenir.

Le Sieur Hoüel a traitté vne ſeconde fois de ces terres, & a fait connoiſtre qu'il reconnoît qu'elles apartiennent aux demandeurs par Acte fait auec vn autre Religieux qui eſtoit ſans pouuoir de traitter, & à l'inſceu des Religieux Miſſionnaires de l'Iſle, paſſé pardeuant ledit le Grix Notaire le 7. de Iuillet 1654.

C'eſt donc à tort & contre toute juſtice que le Sieur Hoüel les a depoüillés d'vne partie de leurs terres, & les ayant rauies par violence, nonobſtant leurs oppoſitions, c'eſt vne eſpece d'injuſtice qui eſt cenſée la plus criminele entre les hommes, [a] puiſque ce n'eſt pas ſeulement leur faire tort en leurs biens, mais c'eſt vn meſpris & vne injure qui offenſe leurs perſonnes & attaque auſſi la Iuſtice, n'ayant eſté deferé à l'oppoſition. Mais ce qui eſt icy de plus grande conſideration parmy des Chreſtiens, c'eſt que le Sieur Hoüel rauiſſant vn bien qui eſt deſtiné pour la ſubſiſtance des Eccleſiaſteques, eſt tombé dans le ſacrilege, tel eſt le ſentiment du Docteur Angelique S. Thomas [b], *Deindè ea quæ ſunt deputata ad ſuſtentationem Miniſtrorum Eccleſiæ, ſiuè ſint mobilia, ſiue immobilia. Quicumque autem contrà quodcunque prædictorum peccat* CRIMEN SACRILEGII INCVRRIT.

a *S. Thomas 22. q. 66. a. 9. c.*

b *22. q. 99. a. 3. in c.*

Ce crime eſt cenſé ſi grief dans l'Egliſe, qu'en vn Concile [c] qui fut celebré pour y remedier, il fut ordonné que ceux qui s'attribuënt injuſtement les biens des Egliſes, meubles ou immeubles, doiuent eſtre excommuniez comme heretiques, & ne doiuent point eſtre admis à la Communion, ſi ce n'eſt aprés la reſtitution. Auſſi liſons-nous des exemples effroyables de la Iuſtice de Dieu, arriuez de tems en tems contre tels vſurpateurs & detenteurs des biens d'Egliſe.

c *6. Roma Synodus an. 504.*

Aprés auoir eſtably ſolidement & nettement leur droict par des preuues conuainquantes. Les demandeurs ſont encore obligez à ſe deffendre des attaques de leurs aduerſes parties.

Pre-

167

Premiere Objection du Sieur Hoüel.

Le Sieur Hoüel objecte, Qu'il n'y a point eu de Contract de donation des terres de queſtion, que s'il y en auoit eu il ſeroit dans les Regiſtres du Notaire de l'Iſle, & dans les Regiſtres des Seigneurs de la Compagnie des Iſles, que ne ſe treuuant point dans ces Regiſtres, il n'y en a point eu, & les Copies produites par les demandeurs ſont ſuppoſées, & qu'ils ont tort de demander vn fonds qui ne leur apartient pas.

Reſponſe des demandeurs.

A cela les demandeurs reſpondent trois choſes qui ſont ſans replique.

La premiere, Que le Contract de donation du 26. Ianuier 1637. eſt veritable, que la minute en a eſté reçeuë par leſdits Henry Tireüil & Iacques Volery, Commis, Secretaires & Eſcriuains de la Compagnie, auec pouuoir de receuoir tous Actes & tous Contracts, n'y ayant pas en ces commencemens là de Notaire dans l'Iſle, qu'ils ne ſçauent ce qu'eſt deuenuë cette minute, ny n'en ſont pas reſponſables ; que ſa perte, ſi elle eſtoit arriuée, ne donne point d'atteinte à la validité de leur Contract, ny ne fait pas conſequence, qu'il n'y en a point eu; qu'il fut fait pluſieurs Originaux de ce Contract, vn pour la Compagnie, vn autre pour le Pere Commiſſaire de leur R. P. General ſur cette Miſſion, reſidant à Paris, leſquels leur furent enuoyez : Que ledit P. Commiſſaire eſtant depuis ſorty de Paris, ayant fait des voyages en diuers endroits, & ayant emporté ſes papiers, il y en a qui ont eſté perdus ou eſgarez, entr'autres cét Original, lequel ils cherchent, & eſperent de le treuuer: Que la Compagnie a ratifié la donation deſdites terres, & dans ſes ratifications a compris cette donation faite ſous ſon authorité par le Sieur de l'Oliue; qu'il n'eſt pas vray-ſemblable que la Compagnie ait ratifié, ſans auoir reçeu & leu le Contract; que s'il n'a pas eſté inſeré dans ſes Regiſtres, elle a ſes raiſons pour ne l'auoir pas fait, & cela n'eſt pas au prejudice du droict des demandeurs, & de la validité de leur Contract ; qu'à

l'eſgard des Originaux qui eſtoient dans l'Iſle entre les mains des demandeurs. Les Sauuages ayans en 1638. le 14. Fevrier bruſlé leur maiſon & leur Chappelle, leurs papiers furent reduits en cendres auec tous leurs meubles, qu'il leur reſte vn Original dans l'Iſle de la Martinique, duquel ils ont tiré les copies qu'ils produiſent, que Vigeon Notaire de cette Iſle, qui en a fait la collation eſt connu pour homme de bien, & digne de foy: qu'ils s'offrent de faire porter ledit Original, s'il eſt jugé qu'il le faille, pourveu qu'il plaiſe à Noſſeigneurs pouruoir à l'accident s'il arriuoit qu'il ſe perdît dans le voyage & dans vne nauigation de dixhuit cens lieuës, où l'on eſt expoſé à tous les perils.

La 2. reſponſe eſt, Que bien qu'il ne ſe treuuât point de Contract, & que meſme il n'en eût jamais eſté fait, les terres dont il eſt queſtion ne laiſſeroient pas d'auoir eſté données par la Compagnie aux demandeurs, & de leur apartenir legitimement. 1. C'eſtoit la couſtume dans ces commencemens-là de ne faire point de Contracts des terres qui eſtoient données, on ne faiſoit autre choſe que d'en tenir Regiſtre, & c'eſtoit le nommé Iacques Volery, Commis de la Compagnie, qui l'eſcriuoit ſur le Regiſtre; & cette Couſtume eſtoit appuyée ſur l'ordre exprez que la Compagnie luy en auoit donné[a], & ce fut par vne conduite particuliere qu'il y eut vn Contract dreſſé pour la donation des terres de queſtion. 2. Les Regiſtres de la Compagnie eſtans chargez de trois Ratifications cy-deuant raportées faites en diuers tems, qui ſont autant de donations reiterées de ces terres, il n'eſt pas neceſſaire d'exiger d'autre Contract 3. S'il n'y auoit jamais eu de donation ny de ratification eſcrite, & ſi l'vne & l'autre auoit eſté faite de viue voix, les demandeurs ne laiſſeroient pas d'eſtre les proprietaires de ces terres; car c'eſt la donation non pas l'eſcriture qui leur donne droit à ces terres, & la donation eſt eſgalement valide & forte, eſtant ou n'eſtant pas eſcrite, pourveu qu'il conſte qu'elle a eſté faite. Or les Seigneurs de la Compagnie, de qui les demandeurs ont reçeu ces terres, ſont Dieu mercy en vie, & ſont memoratifs d'auoir fait cette donation, & en reſolution de la maintenir, & ne permettre pas que cette vnique marque de leur liberalité & de leur pieté dans cette Iſle-là ſoit effacée; que ce qui doit eterniſer la me-

[a] *Le 7. Mars 1635.*

moire de leur vertu & de leur Religion, ſoit en vn moment aneanti en leur preſence. 4. A cela les demandeurs adjouſtent vne raiſon *ad hominem*, le Sieur Hoüel demeure d'accord [a], qu'il y a donation de terres & ratification; qu'il faſſe apparoir cette donation ſur leſdits Regiſtres, le Procés ſera vuidé; que s'il ne laiſſe pas de reconnoître qu'il y a donation, quoy qu'elle ne ſe treuue pas dans leſdits Regiſtres: Il n'eſt pas fondé, quand il infere que la donation des demandeurs eſt ſuppoſée, parce qu'elle n'eſt pas dans ces Regiſtres.

a *en ſon 6. Moyen de faux.*

3. Ils reſpondent ce qu'ils ont deſia dit du Contract du Sieur Hoüel [b] fait auec le Superieur de ladite Miſſion, par lequel il traitte auec les demandeurs comme auec les proprietaires de ces terres, qui eſt vne preuue conuainquante contre luy *ad hominem*; la reciſion de ce Contract, à laquelle il a conſenti, en eſt vne autre preuue; l'autre Contract [c] eſt encore vne demonſtration de ces meſmes veritez.

b *Du 28. Decembre 1650.*

c *Du 7. Iuillet 1654.*

Seconde Objection du Sieur Hoüel.

La 2. Objection du Sieur Hoüel eſt, Que la Compagnie ayant limité le nombre des Religieux à quatre, & ayant determiné & prefiny l'exemption de leurs hommes des droits perſonels au nombre de douze, ce n'a pas eſté pour leur accorder quatre lieuës de païs que les demandeurs pretendent vſurper, ny pour la depoſſeder elle-meſme de ladite Iſle de la Guadelouppe, & cette conſequence luy paroît infaillible.

Reſponſe des demandeurs.

Pour faire connoître la foibleſſe de cette attaque, & aneantir ce fantoſme, qui paroît eſtre quelque choſe de reel, n'eſtant neantmoins qu'vne chimere: Les demandeurs ont à faire voir 4. choſes, 1. la grandeur de leur place, 2. ſa valeur, 3. le nombre des Religieux qu'ils y peuuent tenir, 4. & des hommes qu'ils y peuuent auoir à leur ſeruice.

1. Le Sieur Hoüel fait grand bruit de ce que les demandeurs pretendent 4. lieuës de païs, il s'imagine que cela fera grand effet pour les faire debouter de leurs pretenſions: Si ce qu'il dit

des 4. lieuës de païs estoit veritable, sa consequence ne seroit pas pour cela legitime, parce que les demandeurs ne pretendent que d'estre maintenus en la possession du fonds que la Compagnie leur a donné, duquel ils ne peuuent estre depossedez sans injustice, quelque grande que soit son estenduë. Ils soustiennent toutefois que ce fonds entre lesdites deux riuieres n'a qu'vn cart de lieuë de largeur, peu plus peu moins en des endroits, & que sa longueur ne se peut dire exactement. Ceux qui sont d'auis que l'Isle à l'endroit où est cette place à sept lieuës de largeur, & que les montagnes qui partagent l'Isle par le milieu, & qui sont l'vn des confronts de cette place ont 2. lieuës de largeur, donnent 2. lieuës & demie de longueur à cette place. Le Sieur Hoüel n'a pas raison de faire bruit pour la grandeur de cette place, estant veritable que les Peres Iesuites occupent dans la Martinique, qui est vne Isle voisine, vne place plus grande que celle dont il est question, sans que le Sieur du Parquet, qui en est le proprietaire, leur fasse peine, il en auroit neantmoins plus de sujet, parce que les Iesuistes ont l'exemption des droicts personels, de tous leurs hommes, & de toutes les marchandises qu'ils font ; où les demandeurs n'ont l'exemption que pour douze des leurs. Et certes il ne seroit pas possible aux demandeurs de subsister, à moins d'auoir des terres de tres-grande estenduë, à raison du peu de rapport des terres dequoy il a esté desia parlé ; car on baille plus de 60. arpens de terre à cultiuer, pour le seul pain qui peut suffir à la nourriture d'vn homme. Il faut aussi des terres pour le pasturage du bestial, & il en faut laisser en foreſt.

2. Quand à la valeur de la place lors de la donation, Ils disent qu'estant en friche, n'ayant d'autres Proprietaires que les Sauuages & les Seigneurs de la Compagnie, à raison des droicts qu'ils y pouuoient auoir, elle estoit de nulle valeur, ou d'vne valeur non considerable. La preuue conuainquante se tire de deux Contracts passez en mesme jour pardeuant Ogier & Morel Notaires au Chastelet de Paris entre la Compagnie & le Sieur Boisseret beau-frere du Sieur Hoüel ; l'vn est le Contract de vente que la Compagnie fait audit Sieur Boisseret *du fonds & proprieté de 4. Isles la Guadelouppe, la Desirade, Marie Galande, & la Sainte* : L'autre est vn Contract, par lequel, *outre*

a *Le 4. Setemb. 1649.*

&

& pardeſſus ledit fonds & proprieté de ces 4. Iſles la Compagnie vend au meſme Sieur Boiſſeret *toutes les maiſons, forts, baſtimẽs, machines, inſtruments, eſclaues, armes, canons, munitions, beſtiaux, outils, marchandiſes, & generalement toutes autres choſes mobiliaires apartenant à ladite Compagnie en ladite Iſle de la Guadelouppe, à la reſerue ſeulement de 4. pieces de Canon de fer, &c.* Ces deux ventes & ceſſions faites moyenant ſoixante mil liures, payables en cinq payemens eſgaux, eſt à remarquer que le nombre des eſclaues eſtoit grand, & que celuy des beſtiaux l'eſtoit auſſi, puisque depuis quinze ans la Compagnie poſſedoit l'Iſle de Guadelouppe: eſt auſſi à ſçauoir que ceux qui ont parlé de la grandeur de cette Iſle diſent qu'elle a 70. ou 80. lieuës de circonferance, & la place de queſtion n'a qu'vn quart de lieuë ſur l'eſtenduë de cette circonferance qui ſeroit enuiron de trois cens parties, vne partie de l'eſtenduë de cette Iſle; Cette verité ſuppoſée.

189

Il eſt éuident que la valeur de la place, dont il eſt queſtion, n'eſt pas conſiderable, puis qu'elle a eſté donnée en friche, qu'elle ne fait qu'enuiron vne partie de trois cens parties de la Guadelouppe, laquelle auec toutes les maisõs, forts, baſtimẽs, machines, inſtrumens, eſclaues, armes, canons, munitions, beſtiaux, outils, marchandiſes, & generalement toutes autres choſes mobiliaires apartenans à ladite Compagnie en ladite Iſle, & auec auſſi le fonds & proprieté des trois autres Iſles ſuſdites, n'a eſté venduë 14. ans apres ladite donation, c'eſt à dire au temps qu'elle eſtoit de bien plus grande valeur eſtant cultiuée & habitée, n'a eſté dis-je venduë que ſoixante mil liures. Il eſt vray que la place de queſtion eſt aujourd'huy de prix pour les deux meſmes raiſons. 1. que les demãdeurs y ont fait de grand frais à la cultiuer: 2. que l'Iſle eſt à preſent peuplée. Auſſi il eſt veritable qu'ils n'ont peu iuſques à preſent ſe paſſer de l'aſſiſtance de leurs Religieux de France, & qu'ils n'ont eu ny les veſtemens ny pluſieurs autres choſes neceſſaires que de leurs charitez, *leurs terres n'ayans jamais assez rapporté pour leur subs.*

3. Quand au nombre des Religieux que le Sieur Hoüel aſſeure auoir eſté limité à *Quatre* par la Compagnie, les demandeurs ne peuuent repouſſer cette attaque ſans faire connoiſtre la mauuaiſe foy de ſon autheur, eſtant veritable & conſtant par les Regiſtres de la Compagnie deſquels les deliberations ſuiuantes ont eſté extraictes, que le nombre des Religieux

Iacobins n'a jamais eſté limité, & qu'il a eſté toûjours au pouuoir des Superieurs de diſpoſer du nombre des Religieux, comme des Religieux. Le 1. de Decembre 1638. en vne Aſſemblée generale la Compagnie accorde 4. choſes qui deſtruiſent la limitation pretenduë de 4. Religieux. 1. Qu'en cette année-là 1638. la Compagnie feroit paſſer trois Religieux de leur Ordre à ſes deſpens. 2. Que s'ils vouloient faire paſſer en l'année 1639. encore trois Religieux, la Compagnie payeroit leur paſſage; En voila donc ſix, ſans compter ceux qui eſtoyent des-ja dans l'Iſle. 3. *Tous les Religieux*, ce ſont les mémes mots, *de leur Ordre ~~qui les~~ voudront faire paſſer dans ladite Iſle, outre le nombre cy deſſus, la Compagnie les y fera paſſer à ſes deſpens.* 4. *La Compagnie leur accorde des terres pour les cultiuer & leur donner moyen de nourrir & entretenir le nombre des Religieux qu'ils voudront enuoyer dans l'Iſle.* Les deux dernieres ſont generales quand à l'enuoy, & au nombre des reſidans dans l'Iſle. En vne autre Aſſemblée elle conclut deux choſes qui ruinent auſſi cette limitation pretenduë. [a] 1. *De faire paſſer cette année-là 1639. ſix de leurs Religieux, trois Preſtres & trois autres, aux fraiz de la Compagnie:* 2. *De leur faire paſſer les années ſuiuantes aux deſpens de la Compagnie tel nombre de leurs Religieux que bon leur ſemblera, pourueu qu'il n'en paſſe point plus de quatre par chacun an dont il y en aura touſiours du moins la moitié qui ſeront Preſtres.* Auſſi eſt-il veritable & conſtant qu'il s'y eſt treuué iuſqu'à douze Religieux à la fois, & le Sieur Hoüel dans le Contract qu'il auoit fait auec le Vicaire de la Miſſion s'obligeoit de faire paſſer trois Religieux par chacun an & de faire les frais de leur paſſage.

ſuis

[a] Le 5 Octob. 1639.

4. Reſte ce qu'il dit des ſeruiteurs, que la Compagnie a prefiny l'exemption de leurs droits perſonels au nombre de douze. Mais quel auantage peut-il tirer de cela pour faire conſequence que la place eſt d'vne petite eſtenduë? Les demandeurs n'ont-ils pas le pouuoir d'auoir vn auſſi grand nombre de ſeruiteurs qu'ils voudront? D'en auoir pour cultiuer les terres en la poſſeſſion deſquelles ils demandent d'eſtre maintenus? & d'en auoir pour en cultiuer qui ſoient d'vne plus vaſte eſtenduë? ne ſont-ils pas en liberté de prendre à leur ſeruice tel nombre d'hommes qu'ils voudront? On peut de cela inferer deux choſes. 1. Que la Compagnie a tenu rigueur aux demandeurs de n'auoir pas exempté tous leurs hommes, ainſi que dans les Iſles voiſines

l'exemption pour les seruiteurs des Religieux est generale? 190
2. Que le Sieur Hoüel n'a pas raison de se plaindre si les terres qui ont esté données aux demandeurs sont d'vne grande estenduë ; puis qu'il est hors d'interest, estant esgalement payé de leurs hommes comme des autres. Ces responses des demandeurs font connoistre éuidemment si leur aduersaire a eu raison 1. de iuger sa consequence infaillible contre les terres qu'ils possedent, 2. de tirer cette consequence de ce que l'exemption des droits personels de leurs hommes est limitée à douze : & s'il a vsé de bonne foy lors qu'il a asseuré, 1. que la Compagnie a limité le nombre de leurs Religieux à quatre, 2. que cecy aussi biẽ que ce qu'il a dit des douze seruiteurs, est dans les actes de la Compagnie communiqués par les Religieux. 3. que la Compagnie si elle leur eut donné ces terres, se seroit depossedée elle mesme de l'Isle de Guadeloupe. Ces terres sont de si petite consideration, & estoient de si petite valeur lors de la donation, & raportent aux proprietaires de l'Isle de si grandes vtilitez a raison des droits qu'ils reçoiuent des personnes qui releuent des demandeurs & des hommes qui sont à leur seruice, qu'ils sont hors d'interest.

Troisiesme Objection du Sieur Hoüel.

La 3. objection est, que les Sieurs Boisset & Hoüel ayant achepté de la Compagnie toute l'Isle de Guadelouppe, les terres dont il est question faisans vne partie de ce tout, leur apartiennent.

Response des demandeurs.

Mais c'est la vn raisonnement qui peche par excez, & pour trop prouuer ne prouue rien. Car si par cette raison les terres que les demandeurs possedent dans l'Isle apartiennent au Sieur Boisseret, toutes les autres terres dont les particuliers joüissent, luy apartiennent par la mesme raison, or le Sieur Hoüel n'oseroit soûtenir vne chose qui est si fort esloignée du sens commun: de plus elle est contraire aux propres paroles du Contract, & oppose à diuers Cõtracts qu'il a luy mesme faits; aussi n'aurons-nous pas beaucoup à trauailler pour nous deffendre contre vne attaque si foible.

Car la Compagnie n'a vendu & n'a peu vendre au Sieur Bois-

feret, ainſi qu'il eſt éuident, que ce qui luy apartenoit dans l'Iſle, les terres qu'elle auoit données aux demandeurs 14. ans auant cette vente ne luy appartenoient plus, par conſequent elle ne les a pas venduës. Et certes elle s'en explique nettement dans le Contract, où il eſt dit que *leſdits Seigneurs* de la Compagnie *ont ſubrogé ledit Sieur Boiſſeret en leur lieu pour en diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera*; la Compagnie par cette vente a ſubrogé le Sieur Boiſſeret en ſon lieu, les terres de queſtion n'eſtoient pas le lieu de la Compagnie, mais eſtoient le lieu des demandeurs par la donation que la Compagnie leur en auoit faite; elle n'a donc pas vendu ces terres.

Il eſt encore éuident par les termes de ce meſme Contract, que la Compagnie n'a pas pretendu vendre les terres des particuliers, elle parle en cette ſorte. *Quant aux habitations acquiſes de pluſieurs particuliers par ledit Sieur Hoüel Gouuerneur de ladite Iſle de la Guadelouppe audit nom & au profit de ladite Compagnie, ſi le fonds ou partie du prix eſt encore deub aux vendeurs, ledit Sieur Boiſſeret ſe charge d'en faire le payement & d'en acquiter la Compagnie.* Puisque la Compagnie auoit acquis ces habitations des particuliers, qu'elle charge le Sieur Boiſſeret du reſte du payement du prix à l'acquit de la Compagnie, elle a creu que ces terres ne luy apartenoient pas, car elle n'eut pas achepté des terres dont elle eſtoit la proprietaire. Ce qui eſt icy digne d'eſtonnement c'eſt que c'eſtoit le Sieur Hoüel lequel au nom de la Compagnie auoit traité de ces habitations auec ces particuliers. Il croyoit donc que ces particuliers en eſtoient les proprietaires: or les demandeurs ne ſont pas moins les proprietaires de leurs habitations & de leur fonds, que ces laicques l'eſtoient des leurs. Et le Sieur Hoüel a bien changé d'aduis, lors qu'il s'imagine aujourd'huy qu'en vertu de la vente que la Compagnie a faite de ladite Iſle au Sieur Boiſſeret, il a acquis ces terres de queſtion. Il a dis-je bien changé d'aduis, puisque vn an[a] apres cette vente faite, il a traité pour ces terres auec le Vicaire de ladite Miſſion, ainſi qu'il a eſté dit. Ce Contract qui eſt la piece deciſiue *ad hominem* de toutes ces difficultez, deuoit auoir donné plus de retenuë au Sieur Hoüel. Le dernier Contract qui eſt du 7. de Iuillet dernier deuoit auſſi auoir eu effect pour luy faire ce bon office.

[a] *Le Contract de vente de l'Iſle eſt du 4. Sept. 1649 Il traita pour ces terres le 28. de Decembre 1630.*

Con-

191

Conclusion.

Il seroit fort rude & bien dur à souffrir aux demandeurs de se voir aujourd'huy priuez d'vn bien qu'ils ont si legitimement acquis, possedé si paisiblement, merité si dignement, qu'ils peuuent dire auec verité que la donation n'a pas esté vne pure grace, & que la Iustice y prend beaucoup de part. Apres 20. années de trauail auec vn zele infatigable dans les fonctions de Curez, pour les habitans de l'Isle, ayant esté iusques-icy les seuls Missionnaires Apostoliques, ayans employé à ces fonctions vingt trois de leurs Religieux, en ayans perdu sept qui sont morts dans le seruice; ayans seruy gratuitement sans auoir receu ny les dismes, ny autre chose des habitans, pour l'administration des Sacremens & pour le reste de leurs fonctions; ny des Seigneurs de la Compagnie, si ce n'est les terres qui leur sont à present disputées: apres la peine & les incommoditez d'vne longue & perilleuse nauigation, & des commencemens d'vn establissement dans cette Isle, où ils ne rencontrerent que des montagnes, & des forests, habitées par des Sauuages. Apres les grands & importans seruices qu'ils ont rendu, mesme pour les interests des proprietaires de l'Isle particulierement dans les commencemens, durant le temps que les François, manquans de viures, furent affligez de diuerses maladies, & souuent sur le point de tout quitter, s'ils n'eussent esté animez par les demandeurs & encouragez à la souffrance; soit aussi à tenir leurs esprits en paix, composer les differens, terminer les querelles, leur faire de bons offices aupres des Gouuerneurs: apres auoir durant 18. années pris soin de faire cultiuer leurs terres, & y auoir fait des despenses qui montent à de grandes sommes: apres les pertes qu'ils ont soustenuës, lors que leur chapelle & leur maison furent brûlées, les Sauuages qui auoient esté irritez & mal traitez s'imaginans qu'ils estoient assez satisfaits par cette vengeance exercée contre vn lieu qui estoit l'azyle commun, des injures qu'ils auoient receuës des François. Les demandeurs en cét incendie ayans outre leurs bastimens fait perte de tous leurs meubles, des paremens d'Autel, ornemens de l'Eglise, liures de leur Bibliotecque, meubles des offices & des chambres, habits, & generalement de tout ce qu'ils auoient: perte qui a esté d'autant

plus grande pour eux, que c'eſtoient eux qui à leurs deſpens auoient fait baſtir la Chapelle & la maiſon, & auoient acquis ces meubles : & qu'ils n'ont pas eſté desdommagez, ny par les habitans, ny par la Compagnie ; & qu'ils ont eſté obligez à d'autres grands frais pour baſtir de nouueau vne Chapelle, & vne maiſon, & pour remettre leur Sacriſtie, leur Biblioteque, leurs chambres, & les autres lieux.

Cela eſtant ainſi, les demandeurs pourroient-ils auec iuſtice eſtre priuez de ces terres, dont ils ſont les proprietaires, par vne donation ſi ſouuent & ſi conſtamment reïterée, dont ils ſont les paiſibles poſſeſſeurs depuis le commencement de la priſe de poſſeſſion de l'Iſle : terres qu'ils ont receu en friche & de nulle valeur, leſquelles ils ont cultiuées auec tous les ſoins, les trauaux & les frais poſſibles depuis 18. années ; terres qu'ils ont ſi bien meritées par leurs ſeruices, & pour les pertes qu'ils ont ſouffertes durant le temps de ces ſeruices : terres qui ſont de moindre eſtenduë que ne ſont celles que poſſedent les autres Religieux Miſſionnaires des Iſles voiſines ; terres qui ne raportent pas moins aux deffendeurs que celles des particuliers de l'Iſle : terres enfin qui ſont conſacrées à Dieu, à ſes Autels, & à ſes Miniſtres, d'où ils recuëillent ce qui eſt neceſſaire pour leur ſubſiſtance ſans eſtre à charge à perſonne. Le Roy Theodoric ayant apris quelque vexation qui auoit eſté faite à l'Egliſe de Milan, la fiſt ceſſer, & ordonna vne prompte reparation des dommages, quoy qu'il fuſt Arrien, pour des raiſons qui ſont dignes de la conſideration d'vn Roy tres-Chreſtien, qui a l'honneur d'eſtre le Fils aiſné de l'Egliſe, *Specialiter Eccleſias ab omni iniuria reddi cupimus alienas, quibus dum æquabilia præſtantur miſericordia diuinitatis acquiritur. Nec à quoquam cuiuſlibet nationis homine contra fas patiaris opprimi quos decet diuinitatis intuitu ſubleuari.*

Ap. Caſſiod. variar lib. 2. ap. 29.

Les demandeurs ayans nettement & ſolidement eſtably leur droit, ayans fait voir par des demonſtrations ſans replique, que la place dont il eſt queſtion leur apartient legitiment, & que cette place eſt limitée par les 4. confronts immuables qui ſont portez par leur Contract de donation : Ayans auſſi reſpondu pertinemment aux defendeurs, & ruiné tout ce qu'ils ont à dire contre leur droit pour colorer leur vſurpation violente & ſacri-

legue; Ils attendent de la Iuſtice du Roy, & de Noſſeigneurs de ſon Conſeil vn Arreſt, par lequel ils ſoient maintenus en la proprieté & la poſſeſſion de ladite place; commandement ſoit fait aux particuliers qui s'y ſont logez, & en occupent des portions, de vuider, ou de traitter auec les demandeurs; auec defences aux Sieurs Boiſſeret, Hoüel, ou autres, de les moleſter en la poſſeſſion deſdites terres, & de toute leur eſtenduë juſques aux Montagnes; Commandement à eux fait de ſatisfaire aux charges portées par leurs Contracts d'acquiſitions de l'Iſle de la Guadelouppe, & choſes apartenantes à cette Iſle, pour le paſſage des Religieux de S. Dominique pour les Negres, & generalement pour le reſte; eux condamnez aux arrerages, & à tous les deſpens dommages & intereſts ſoufferts par les demandeurs par les indeuës vexations des deffendeurs; & aux deſpens de l'Inſtance. 192

MESSIRES DE GARIBAL & DE LA MOIGNON, Rapporteurs.

Monsieur de Caregret Raporteur

EA660
V564f

-28260-

January 1, 19
L. C. Harper